



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026 - 35

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un avril, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le quatorze avril, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Monsieur Damien Combet, Président.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Serge BERARD

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 41

Nombre de conseillers communautaires présents : 35

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 6

Nombre de conseillers communautaires absents : 0

PRESENTS :

M. BERARD Serge, Mme BEUGRAS Laurence, M. BUGNET Jean-Marc, M. CATRAIN Lionel, M. CLARETON Xavier, Mme CLOP Elyane, Mme COMBARNOUS Dominique, M. COMBET Damien, Mme CONSTANT Christiane, Mme DHENNIN Béatrice, M. DUMAS Fabien, M. DUPLAN Fabrice, M. FERREIRA Damien, M. FOUILLAND Pierre, M. FRANCO Ernesto, M. FRANCOIS Sébastien, M. GIORGIO Frédéric, Mme GRILLON Valérie, Mme JEANJEAN Corinne, M. KLAI Omar, M. LANOISELEE Denis, Mme LE FLEM Céline, M. LEVEQUE Guillaume, Mme MILLOT Pascale, Mme MORELLON Martine, Mme MORETTI Aurélie, M. REBOUL Christophe, Mme REBOUL Claire, Mme ROTHEA Céline, Mme ROUANET Anne-Claire, Mme SENECLAUZE Agnès, Mme STARON Catherine, M. THUET Bruno, Mme VENDITTELLI Solange, Mme VERNIER Donia.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme BEN SLAMA Monia donne pouvoir à Mme MORELLON Martine

M. DIGNE Jérôme donne pouvoir à Mme CONSTANT Christiane

M. FRANCO Xavier donne pouvoir à M. BERARD Serge

M. NOWAK Grégory donne pouvoir à Mme MORETTI Aurélie

Mme RIVAT Christelle donne pouvoir à Mme GRILLON Valérie

M. SAUVAGE Thomas donne pouvoir à M. COMBET Damien

ABSENTS :

Néant

Objet : Syndicat du bassin versant de l'Yzeron, du Ratier et Charbonnières (SAGYRC) : Désignation des délégués

Vu le rapport établi par M. Damien Combet :

Le SAGYRC, conformément à ses statuts, est en charge de la gestion et des aménagements des cours d'eau du bassin versant de l'Yzeron. Il regroupe 4 intercommunalités, Communauté de communes des Vallons du Lyonnais, Communauté de communes de la Vallée du Garon, Communauté de communes du Pays de l'Arbresle et des Monts du Lyonnais, la Métropole de

Lyon et 19 communes de l'ouest lyonnais. Il mène l'ensemble de ses missions en concertation avec ses partenaires et les usagers de la rivière.

Le SAGYRC dispose de deux grands blocs de compétences, celles relatives à la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et des compétences complémentaires auxquelles les communes membres adhèrent.

Il assure ainsi trois missions principales :

- Prévenir les inondations et protéger les personnes et les biens
- Entretenir les cours d'eau et assurer un bon fonctionnement hydrologique et écologique
- Gérer la ressource en eau

Le SAGYRC a également pour mission de sensibiliser tous les publics et acteurs du Bassin Versant de l'Yzeron aux problématiques de l'eau pour faire évoluer les comportements et les pratiques de chacun.

Le territoire de la CCVG est concerné par deux bassins versants : le Garon et l'Yzeron. La CCVG est adhérente au SAGYRC et plus particulièrement au bloc de compétence GEMAPI.

Le SAGYRC est un syndicat mixte ouvert. Il est administré par un comité syndical au sein duquel la CCVG est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Chaque délégué dispose d'une voix au sein du collège du bloc de compétence GEMAPI et de 3 voix au sein du collège « administration générale de la structure »

Les délégués sont désignés par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Un même délégué ne peut pas être désigné à la fois par une commune et par un établissement à fiscalité propre ou la Métropole de Lyon.

S'agissant d'un syndicat mixte ouvert, lorsque les statuts ne prévoient aucune disposition relative aux modalités de désignation des membres du conseil syndical, ce qui est le cas en l'espèce, il revient à l'organe délibérant de chaque collectivité membre de les déterminer.

La délibération doit donc expressément fixer ces modalités : mode de scrutin, conditions de dépôt des listes, modalités d'organisation du scrutin permettant d'aboutir à une majorité absolue, etc. Ces modalités doivent par ailleurs être mentionnées dans la note explicative de synthèse transmise aux élus avant la désignation de leurs délégués (CE, 2 août 2024, n° 492461).

Il est donc proposé d'adopter les modalités de scrutin suivantes : scrutin uninominal à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

S'agissant d'un scrutin uninominal, et non de liste, il y a lieu de procéder à l'élection de chacun des 2 délégués.

Il est fait appel à candidatures en séance afin de pourvoir les 2 sièges ouverts (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant).

Toutefois, le conseil communautaire peut aussi décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte (art. L.5211-7 du CGCT).

Il convient de désigner un titulaire et un suppléant pour la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

- Titulaire :
 - Fabrice Duplan
- Suppléant :
 - Thomas Sauvage

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

DECIDE que le scrutin retenu soit le scrutin public,

DESIGNE les délégués de la Communauté de communes de la vallée du Garon (CCVG) qui siègeront au sein de comité syndical du Syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés :

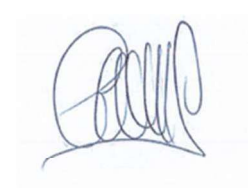
- **Titulaire :**
 - **Fabrice Duplan**
- **Suppléant :**
 - **Thomas Sauvage**

Extrait certifié conforme,

Damien Combet
Président



Serge Bérard
Secrétaire de séance



¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)